



RADIO NEUCHATELOISE PAR LE CÂBLE – 100.1. MHz

20, rue des Usines
Case postale 44
CH-2003 Neuchâtel 3
Tél. 032 740 10 12
Mobile 079 577 75 75
Fax 032 730 43 31 (provisoire)
Net www.lune.fm
Mail info@lune.fm
TVA 321 314

Représentée par :
SNO Productions SA
CH-2000 Neuchâtel

OFCOM
Monsieur Martin Dumermuth
44, rue de l'Avenir
Case postale
2501 Bienne

Neuchâtel, le 23 août 2006

CONSULTATION ORTV

Monsieur le Directeur,

A l'instar d'économiesuisse qui semble vous avoir répondu hors-délai sur cette consultation, nous n'avons pu nous prononcer sur cet objet au 18 août étant donné que nous avons été à nouveau « oublié » dans l'envoi de cette consultation (voir annexe) ce qui ne nous a pas permis d'y répondre de manière détaillée dans cette période.

Bref, divers commentaires peuvent tout de même vous être soumis.

Ce qui nous inquiète en premier lieu c'est que le cercle des radios ayant droit à la quote-part de la redevance reste réellement figé dans l'avenir. La modification, avant l'avènement de la nouvelle LRTV/ORTV, de l'art. 10 (actuelle ORTV) en octobre 2004 (objet sur lequel nous n'avons pas non plus été consulté) nous a démontré combien ce sujet devrait bénéficier d'une attention mieux élaborée en permettant des dérogations simplifiées sur des cas particuliers (surtout qu'il peut s'agir généralement de petites structures mais dont le rôle peut avoir toute son importance dans un esprit de diversification dans certaines régions).

Il en reste de même d'ailleurs sur le plan des fréquences.

Nos autres remarques en résumé :

Art. 2.2. Si le titulaire est déjà au bénéfice d'une concession ces exigences devraient être supprimées.

Art. 14 La publicité virtuelle autorisée ne doit pas se référer à ce seul type (sport).

Art. 15.4 L'autorisation de diffusion ne devrait pas être octroyée si la même marque couvre les deux sortes de boissons (avec ou sans alcool).

./..

Art. 35 Les extensions de zones attribuées en Suisse romande ne doivent pas occulter la situation dans les plus petites zones de diffusion. Le canton de Neuchâtel, par exemple, bénéficie de deux zones mais d'une seule concession. Des modèles hybrides doivent pouvoir co-exister (concession bénéficiant de la quote-part et concession n'en bénéficiant pas). Les motifs économiques ne sauraient priver un auditoire de diversification. La mise en œuvre et l'attribution des concessions doivent être faites au plus vite.

Art. 40 Les diffuseurs au bénéfice d'une expérience prouvée mais dont la possibilité de diffusion est restreinte (câble par exemple) devraient, sur demande préalable, automatiquement pouvoir bénéficier d'une concession de courte durée sur l'ensemble de leur région annuellement renouvelable.

Art. 46 Les nouvelles technologies doivent permettre l'avènement d'autres diffuseurs ne disposant pas de diffusion hertzienne terrestre dans l'esprit de la récente mise au concours en Suisse alémanique. La diversité et la nouveauté contribueront à accélérer le processus d'acquisition des clients/auditeurs potentiels. Dans cet esprit, **les diffuseurs déjà existants** mais ne bénéficiant pas de fréquences hertziennes, **doivent être privilégiés et soutenus**. Ces diffuseurs doivent pouvoir clairement être pris en compte dans des possibilités de contributions d'investissement si leur mandat correspond à une attente du public ou contribue à la vie sociale d'une région.

Nous espérons que ces remarques pourront être prises en compte.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations les meilleures.

SNO Productions SA
LuNe (radio)

François Vaucher

Annexe : échange d'email